COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU

ORDONNANCE DU 26 MARS 1948

1948

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE CORFU
CHANNEL CASE

ORDER OF MARCH 26th, 1948

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

Affaire du détroit de Corfou, Ordonnance du 26 mars 1948 :

C. I. J. Recueil 1948, p. 53. »

This Order should be cited as follows:
"Corfu Channel case, Order of March 26th, 1948:
I.C. J. Reports 1948, p. 53."

N° de vente: 7

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1948. Le 26 mars. Rôle général

ANNÉE 1948

Ordonnance rendue le 26 mars 1948.

AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU

La Cour internationale de Justice, Après délibéré en Chambre du Conseil, Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que, par requête du 22 mai 1947, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, et à l'article 32, paragraphe 2, du Règlement, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit devant la Cour contre le Gouvernement de la République populaire d'Albanie une instance concernant l'incident survenu dans le détroit de Corfou le 22 octobre 1946, au cours duquel deux contre-torpilleurs britanniques heurtèrent des mines dont l'explosion causa des dommages à ces navires ainsi que de lourdes pertes de vies humaines;

Considérant qu'à la date du 1er octobre 1947 le Gouvernement du Royaume-Uni avait déposé un Mémoire contenant un exposé

et des conclusions;

Considérant que, dans le délai prévu pour le dépôt du Contre-Mémoire, l'agent du Gouvernement albanais, par un document daté du 1^{er} décembre 1947 et enregistré au Greffe le 9 décembre 1947, a présenté une exception préliminaire de non-recevabilité de la requête;

Considérant que, par Arrêt du 25 mars 1948, la Cour a rejeté ladite exception préliminaire, décidé que la procédure sur le fond serait poursuivie, et fixé comme suit les délais pour le dépôt des

pièces ultérieures:

- a) pour le Contre-Mémoire du Gouvernement albanais, le mardi 15 juin 1948;
- b) pour la Réplique du Gouvernement du Royaume-Uni, le lundi 2 août 1948;
- c) pour la Duplique du Gouvernement albanais, le lundi 20 septembre 1948;

Considérant qu'après le prononcé dudit arrêt, la Cour a reçu de la part de l'agent du Gouvernement de l'Albanie et de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni notification d'un compromis en date du 25 mars 1948;

Considérant que le compromis en question est ainsi conçu :

« Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, représenté par son agent M. Kahreman Ylli, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Albanie à Paris;

le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M. W. E. Beckett, C. M. G., K. C., jurisconsulte au Foreign Office;

Sont convenus par le présent compromis, établi à la suite de la Résolution du Conseil de Sécurité du 9 avril 1947, de soumettre à la Cour internationale de Justice, aux fins de jugement, les questions suivantes :

- I) L'Albanie est-elle responsable selon le droit international des explosions qui ont eu lieu le 22 octobre 1946 dans les eaux albanaises, et des dommages et pertes humaines qui en seraient suivis, et y a-t-il le cas de réparations à donner?
- 2) Le Royaume-Uni a-t-il violé, selon le droit international, la souveraineté de la République populaire d'Albanie par les actions de la marine de guerre britannique dans les eaux albanaises le 22 octobre 1946 et les 12 et 13 novembre 1946 et y a-t-il lieu à donner satisfaction?

Les Parties sont d'accord que le présent compromis sera soumis à la Cour internationale de Justice immédiatement après que la Cour rendra son arrêt, le 25 mars, relatif à l'exception préliminaire.

Les Parties demandent à la Cour, eu égard au présent compromis, de prendre, conformément au Statut et au Règlement de la Cour, et après avoir consulté les agents des Parties, des dispositions qu'elle jugera appropriées pour la procédure à suivre.

En foi de quoi, les agents sus-mentionnés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent compromis.

Fait à La Haye, le 25 mars 1948, à midi, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé à la Cour internationale de Justice. »

Considérant que ledit compromis forme désormais la base sur laquelle la Cour devra connaître de ladite affaire et énonce les questions que les Parties sont convenues de soumettre à sa décision;

Considérant qu'à la date du rer octobre 1947, dans le délai prescrit par la Cour, le Gouvernement du Royaume-Uni avait déposé un Mémoire contenant un exposé et des conclusions relatifs

à l'incident survenu le 22 octobre 1946;

Qu'en considération du dépôt de ladite pièce, les agents des Parties, consultés par le Président, se sont déclarés d'accord devant lui pour demander que soient maintenus l'ordre et les délais de présentation des pièces ultérieures fixés par l'Arrêt du 25 mars 1948;

LA COUR

confirme comme suit les délais pour la présentation des pièces ultérieures :

- a) pour le Contre-Mémoire du Gouvernement albanais, le mardi 15 juin 1948;
- b) pour la Réplique du Gouvernement du Royaume-Uni, le lundi 2 août 1948;
- c) pour la Duplique du Gouvernement albanais, le lundi 20 septembre 1948.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République populaire d'Albanie et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président de la Cour: (Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour: (Signé) E. HAMBRO.